



Associations : les nouvelles bases forfaitaires vous concernent

(janvier 2025)

Les réévaluations de la franchise et des autres assiettes forfaitaires utilisées pour calculer les cotisations de Sécurité sociale sont publiées sur le site Internet de l'Urssaf.

Les intervenants des associations et des clubs sportifs, certains employés des centres de vacances et de loisirs, les formateurs occasionnels, les artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel et les acteurs de complément sont concernés par ces augmentations. Panorama.

Associations sportives

Qu'en est-il de la franchise et de l'assiette forfaitaire ?

➤ La franchise

Les sommes versées aux sportifs, à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition, sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale, de CSG et de CRDS, lorsqu'elles n'excèdent pas 151,20 € pour l'année 2025 (soit 70 % du plafond journalier de Sécurité sociale).

➤ L'assiette forfaitaire

Les intervenants des clubs sportifs (sportifs, moniteurs, entraîneurs et éducateurs) bénéficient d'un dispositif d'assiette forfaitaire dont les montants dépendent de la valeur du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Le personnel administratif, médical et paramédical et les dirigeants et administrateurs salariés en sont exclus.

Les bases forfaitaires pour l'année 2025 sont donc les suivantes :

- 59 € pour une rémunération inférieure ou égale à 535 € ;
- 178 € pour une rémunération de 535 à 713 € ;
- 297 € pour une rémunération de 713 à 950 € ;
- 416 € pour une rémunération de 950 à 1 188 € ;
- 594 € pour une rémunération de 1 188 à 1 366 € ;
- à partir de 1 366 €, les cotisations sont calculées sur le salaire réel.

Animateurs de centres de vacances et de loisirs pour jeunes

A l'heure actuelles, seules les bases forfaitaires concernant l'accueil de mineurs sont précisées : patronages, centres aérés, camps, colonies de vacances agréés.

Les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour se consacrer exclusivement à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires ou les loisirs de ces enfants, bénéficient d'une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. Celle-ci est évaluée par référence à la valeur horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée et est fonction des emplois occupés.

Le tableau suivant récapitule les montants applicables pour l'année 2025.

Emplois	Bases forfaitaires (en euros) pour 2025		
	journalière	hebdomadaire	mensuelle
Animateur au pair.....	12	59	238
Animateur rémunéré et assistant sanitaire.....	18	89	356
Directeur adjoint ou économiste.....	/	208	832
Directeur.....	/	297	1 188

Les animateurs au pair, quant à eux, ne sont redevables ni de la CSG, ni de la CRDS. Seuls les personnels rémunérés en espèces sont redevables de la CSG et de la CRDS calculées sur les bases forfaitaires.

Formateurs occasionnels

Les organismes de formation peuvent recourir à des formateurs occasionnels pour assurer l'enseignement. Ces derniers ont une activité principale distincte mais prêtent leur concours de manière ponctuelle à la structure : juristes, médecins, professeurs, cadres, fonctionnaires... Pour l'emploi de ces derniers et en fonction de la rémunération versée, l'organisme peut recourir à une assiette forfaitaire.

Bases forfaitaires par journée civile d'activité compte tenu de la rémunération réelle	
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	Base journalière
Rémunération inférieure à 216	66,96 €
Rémunération comprise entre 216 et 432€	203,04 €
Rémunération comprise entre 432 et 648 €	339,12 €
Rémunération comprise entre 648 et 864 €	473,04 €
Rémunération comprise entre 864 et 1 080 €	609,12 €
Rémunération comprise entre 1 080 et 1 296 €	702,00 €
Rémunération comprise entre 1 296 et 1 512 €	829,44 €
Rémunération comprise entre 1 512 et 2 160 €	954,72 €
Rémunération supérieure à 2 160 €	salaires réel

Juris associations pour le Crédit Mutuel

Sources site Urssaf :

- [les associations sportives](#)
- [les accueils collectifs pour mineurs, centres de vacances](#)
- [les formateurs occasionnels](#)
- [bases forfaitaires et franchises de cotisations](#)

>> Pour en savoir plus, consultez notre guide dédié « [L'association employeur](#) ».